M-125

UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

L' ALLEMAGNE, LES ETATS-UNIS D' AMÉRIQUE,
LES ILES PHILIPPINES, LES AUTRES POSSESSIONS INSULAIRES DES
ETATS-UNIS D' AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,
L' AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE,
LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,
L' EGYPTE, L' EQUATEUR, L' ESPAGNE ET LES COLONIES
ESPAGNOLES, L' ETHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L' ALGÉRIE,
LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L' INDOCHINE,
L' ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES,
LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERS DOMINIONS,
COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, L' INDE BRITANNIQUE,
LA COMMONWEALTH DE L' AUSTRALIE,
LE CANADA, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L' UNION DE L' AFRIQUE DU SUD,
LA GRECE, LE GUATEMALA,
LA RÉPUBLIQUE D' HAITI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE,
L' ISLANDE, L' ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES,
LE JAPON, LE CHOSEN, L' ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES,
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA
LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L' EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE),
LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE MEXIQUE, LE NICARAGUA,
LA NORVEGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS,
LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE,
LE PÉROU, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES
DE L' AFRIQUE, DE L' ASIE ET DE L' OCÉANIE, LA ROUMANIE, ~~LA RUSSIE~~,
~~LA RÉPUBLIQUE DE ST MARIN~~, LE SALVADOR,
LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES,
LE ROYAUME DE SIAM, LA SUEDE, LA SUISSE,
LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L' URUGUAY
ET LES ETATS-UNIS DE VENEZUELA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à *Madrid*, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à *Rome* le *26 mai 1906* ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhèreront ultérieurement forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ARTICLE 2.

Envois auxquels s'applique la Convention.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

ARTICLE 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

1.—Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2.—A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

3.—*Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas imposer, au titre postal, d'obligations spéciales aux paquebots affectés à des services réguliers de transport des correspondances et dépendant d'un pays de l'Union, en échange des avantages et privilèges qui pourraient exister ou être institués en faveur d'une catégorie quelconque de navires marchands, notamment pour les formalités et opérations au départ des ports ou à l'arrivée.*

ARTICLE 4.

Frais de transit et d'entrepôt.

1.—La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

Les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec tout pays qui n'observerait pas les dispositions de l'alinéa précédent. Ces Administrations doivent donner préalablement, par télégramme, avis de cette mesure à l'Administration intéressée.

2.—Les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entrelles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3.—Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux:

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres;

b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres;

c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres;

d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres.

2° pour les parcours maritimes:

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins;

c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4.—*L'entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, donne lieu au payement d'une rémunération fixée à 50 centimes par sac au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt, pourvu que cet Office ne reçoive pas de payement pour un service de transit territorial ou maritime. Toutefois, le simple transbordement de paquebot à paquebot ne donne lieu à aucun payement.*

5.—Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir:

lettres	6	centimes pièce;
cartes postales	2 ½	centimes pièce;
autres objets	2 ½	centimes pièce.

6.—Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses ce régime est maintenu.

7.—Les frais de transit *et d'entrepôt* sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

8.—Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les *trois* ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution de *la présente Convention.*

9.—Sont exemptes de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article *13* ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

10.—Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit *et d'entrepôt* entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

ARTICLE 5.

Services aériens.

Sont assimilés aux services extraordinaires dont il est fait mention à l'article 4, § 6, les services aériens établis pour le transport de correspondances entre deux ou plusieurs pays.

Les conditions du transport sont déterminées de gré à gré entre les Administrations intéressées. Toutefois, les frais de transit afférents à chaque parcours effectué par voie aérienne sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

ARTICLE 6.

Taxes, surtaxes et conditions générales applicables aux envois.

1.—Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées *en cas d'affranchissement* comme *il* suit:

1° *pour les lettres, à 50 centimes pour le premier poids de 20 grammes et à 25 centimes par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes.*

2° *pour les cartes postales, à 30 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.*

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à *10* centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 50 centimes par envoi; la taxe des échantillons ne peut être inférieure à *20* centimes par envoi.

Exceptionnellement, les impressions en relief, à l'usage spécial des aveugles, sont admises au tarif de 5 centimes par envoi et par chaque poids de 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

2.—*Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.*

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Le pays de destination est autorisé à percevoir, pour les objets adressés poste restante, une surtaxe spéciale d'après sa législation interne. La surtaxe ne suit pas l'objet en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

3.—*En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 30 centimes.*

4.—Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

La faculté de ne pas affranchir ou d'affranchir partiellement ne s'applique pas aux lettres et cartes postales ni aux autres objets expédiés avec l'intention évidente d'éviter l'affranchissement.

5.—*Les lettres ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter sur aucun de leurs côtés une dimension supérieure à 45 centimètres, ou, si elles ont la forme de rouleau, 75 centimètres de longueur et 10 centimètres de diamètre.*

6.—Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 500 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

7.—Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Les paquets d'imprimés destinés à l'usage spécial des aveugles ainsi que les volumes imprimés expédiés isolément peuvent atteindre le poids de 3 kilogrammes mais ne peuvent dépasser les dimensions prévues pour les autres catégories d'imprimés.

8.—Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Règlement d'exécution de la présente Convention.

Article 7.

Objets recommandés; avis de réception; demandes de renseignements.

1.—Les objets désignés dans l'article 6 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties "Réponse" adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2.—Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur:

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 50 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3.—L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant *au moment du dépôt, un droit fixe de 50 centimes au maximum. Le double de ce droit peut être perçu pour les avis de réception demandés postérieurement au dépôt de l'objet et pour les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou recommandés. S'il s'agit de demandes de renseignements concernant des objets recommandés, aucune taxe n'est perçue si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour obtenir un avis de réception.*

Article 8.

Envois contre remboursement.

1.—Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

L'expéditeur paie, en outre, un droit fixe de remboursement de 10 centimes.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays de destination.

2.—*Sous la même réserve,* le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au

moyen d'un mandat de poste après déduction d'un droit d'encaissement de 15 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Les mandats de remboursement, qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque ne sont pas remboursés à l'Office d'émission, et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des envois grevés de remboursement, après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste.

3.—La perte *d'un envoi* recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal *envers l'expéditeur* dans les conditions déterminées par l'article *10* ci-après pour les envois recommandés.

4.—*Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, déduction faite de la taxe du mandat et du droit d'encaissement, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste pour les sommes converties en mandats de poste, sauf dans le cas prévu au 2e alinéa du § 1 de l'article 10 ci-après.*

5.—*Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part. L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement. Il en est de même, si la somme encaissée du destinataire, est inférieure au montant du remboursement indiqué. Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.*

La responsabilité incombe à l'Office du pays de destination, à moins que celui-ci ne puisse prouver que le non-encaissement du remboursement ou l'encaissement d'une somme inférieure est dû à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office du pays d'origine.

6.—*Pour les envois grevés de remboursement dont le montant encaissé régulièrement du destinataire n'a pas été transmis à l'expéditeur, l'Office d'origine est autorisé à payer ce montant à l'ayant droit au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui de la réclamation. Ce paiement a lieu pour le compte de l'Office destinataire. L'indemnité éventuelle pour les envois grevés de remboursement livrés au destinataire sans encaissement du montant indiqué ou contre encaissement d'une somme inférieure, ainsi que pour les envois dont le montant a été encaissé frauduleusement, doit être payée par l'Office d'origine à l'ayant droit dans le même délai. Le payement se fait également pour le compte de l'Office destinataire, si la responsabilité incombe à cet Office en vertu des dispositions du § 5 précédent. Il en est de même, si l'Office destinataire régulièrement saisi a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer. Les délais comprennent le temps nécessaire pour l'expédition de la demande à l'Office destinataire et son renvoi à l'Office d'origine.*

Toutefois, l'Office d'origine peut différer exceptionnellement le dédommagement de l'expéditeur au delà du délai précité, lorsque, à l'expiration de ce délai, il n'est pas encore fixé sur le sort de l'envoi grevé de remboursement ou sur les responsabilités encourues.

L'Office destinataire est tenu de restituer à l'Office expéditeur les sommes avancées dans les conditions prévues au § 5 précédent.

ARTICLE 9.

Cartes d'identité.

1.—*Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité destinées à servir de pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste. Ces cartes sont valables dans tous les pays de l'Union sauf dans ceux qui notifieraient leur non-adhésion à ce service.*

2.—*L'Administration qui délivre une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une*

taxe qui doit être représentée en timbres-poste sur la carte; cette taxe ne peut être supérieure à un franc.

3.—*Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.*

4.—*Le titulaire d'une carte d'identité est responsable des conséquences que peut entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la carte.*

5.—*La carte d'identité est valable pendant deux ans à partir du jour de son émission. Si, pendant le délai de validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée à tel point qu'elle ne concorde plus avec la photographie ou le signalement, la carte doit être renouvelée, même avant l'expiration de ce délai.*

ARTICLE 10.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1.—En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur a droit à une indemnité de 50 francs.

Toutefois, les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 18, § 2, de la présente Convention.

2.—Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 50 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, *et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation,* ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5.—Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à partir du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

L'Office expéditeur a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsque, à son expiration, il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas encore tranchée.

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement, saisi, a laissé s'écouler six mois (neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer) sans donner de solution à l'affaire.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué en conformité de l'alinéa précédent est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité et, le cas échéant,

des intérêts dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêts, à raison de 7 °/₀ l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

Dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, *à compter du jour* qui suit le dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7.—Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8.—Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison, *ainsi que des envois dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.*

ARTICLE 11.

Retrait de correspondances; modification de l'adresse ou des conditions d'envoi.

1.—L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2.—La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3.—L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

ARTICLE 12.

Fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler.

Le franc pris pour base des taxes postales s'entend du franc-or conforme au poids et au titre des monnaies d'or établis par la législation en vigueur dans les divers pays qui ont adopté cette unité monétaire.

Dans tous les pays de l'Union les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de chaque pays, à la valeur du franc-or.

Quant aux règlements qu'ont à se faire entre eux les Offices postaux des divers pays en exécution des dispositions de la présente Convention, pour solde de leurs comptes réciproques, ils se font sur la base du franc-or.

ARTICLE 13.

Affranchissement des envois; coupons-réponse; franchise de port.

1.—L'affranchissement de tout envoi quelconque peut être opéré *soit* au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, *soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration.*

Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, *les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition ainsi que* les journaux ou paquets de journaux dont la suscription porte la mention "Abonnements-poste" *ou une mention équivalente* et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à *l'article 21* de la présente Convention.

2.—*Des coupons-réponse peuvent être mis en vente dans les pays dont les Administrations ont accepté de se charger de ce débit. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 50 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.*

Ce coupon est échangeable dans tout pays *de l'Union* contre un timbre *ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre simple originaire de ce pays à destination de l'étranger. Toutefois, l'échange doit se faire avant l'expiration du deuxième mois qui suit celui de l'émission; ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.* Le Règlement d'exécution de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

3.—Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, *et entre ces bureaux et les Administrations* sont admises à la franchise *de port.*

4.—Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances, *à l'exception des envois grevés de remboursement,* destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5.—Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, *sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées,* au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ARTICLE 14.

Attribution des taxes.

1.—Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des *divers articles de la présente Convention,* sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article *8* et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 13).

2.—En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3.—Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d' aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par *la présente Convention.*

ARTICLE 15.

Envois exprès.

1.—Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service.

2.—Ces envois, qui sont qualifiés "exprès", sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à *un franc en sus du port ordinaire* et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3.—*Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau peut* percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans *le* service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4.—Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

ARTICLE 16.

Réexpédition; rebuts.

1.—Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2.—Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3.—Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition et de mise en rebut, sont *remises aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont elles étaient grevées au départ ou à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours.*

ARTICLE 17.

Echange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

1.—Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2.—Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3.—Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 18.

Interdictions.

1.—*Sauf les exceptions prévues par la présente Convention et le Règlement d'exécution* il n'est pas donné cours aux *envois* qui ne remplissent pas les conditions requises, *pour chaque catégorie de correspondances.*

2.—Il est interdit d'expédier:

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution de la présente Convention;

c) des échantillons dont le nombre expédié par un même expéditeur à l'adresse d'un même destinataire montre l'intention évidente d'éviter la perception des droits de douane dus au pays de destination;

d) des objets passibles de droits de douane;

e) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants;

f) des objets obscènes ou immoraux;

g) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans les pays d'origine ou de destination.

3.—Les envois tombant sous les prohibitions du *présent article et qui* auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses et *les objets obscènes ou immoraux* ne sont pas renvoyés au timbre d'origine; ils sont détruits sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

4.—Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

5.—*Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs les mesures nécessaires pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion dans les envois énumérés à l'article 2 de la présente Convention, d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.*

ARTICLE 19.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1.—Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union:

1° pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union;

2° pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union;

3° pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2.—Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres

objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3.—Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4.—Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5.—Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non *ou insuffisamment affranchies selon la règle applicable* dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances.

6.—A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées:

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

ARTICLE 20.

Empreintes et timbres-poste contrefaits.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi *ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir*. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

ARTICLE 21.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boites avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des abonnements aux journaux, *des virements postaux*, font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ARTICLE 22.

Réglement d'exécution; arrangements spéciaux entre Administrations.

1.—Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2.—Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3.—Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ARTICLE 23.

Législation interne; unions restreintes.

1.—La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2.—Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

ARTICLE 24.

Bureau international.

1.—Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2.—Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE 25.

Litiges à régler par arbitrage.

1.—En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'un des Offices en cause ne donnerait, dans les 12 mois à partir du jour qui suit la date de la première réclamation, aucune suite à une proposition d'arbitrage, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Office défaillant ou en désigner un lui-même, d'office.

2.—La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3.—En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4.—Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article *21* précédent.

ARTICLE 26.

Adhésions à la Convention.

1.—Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2.—Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3.—Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4.—Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord

avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article *12* précédent.

ARTICLE 27

Congrès et Conférences.

1.—Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2.—Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des Actes conclus au dernier Congrès.

3.—Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4.—Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5.—Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6.—Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ARTICLE 28.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3.—Pour devenir exécutoires les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, *10*, *11*, 12, *14*, 15, *17*, *20*, 29, *30* et *31*.

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles *précités*.

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention hors le cas de litige prévu à l'article *25* précédent.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 29.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles *24, 27* et *28* précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1° *La colonie du Congo belge;*
2° *L'Empire de l'Inde britannique,*
3° *Le Dominion du Canada;*
4° *La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique;*
5° *L'Union de l'Afrique du Sud;*
6° *Les autres Dominions et l'ensemble des colonies et protectorats britanniques;*
7° *Les Iles Philippines;*
8° *L'ensemble de toutes les autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, comprenant les îles Hawaï, Porto-Rico, Guam, et les îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;*
9° *L'ensemble des colonies espagnoles;*
10° *L'Algérie;*
11° *Les colonies et protectorats français de l'Indochine;*
12° *L'ensemble des autres colonies françaises;*
13° *L'ensemble des colonies italiennes;*
14° *Le Chosen;*
15° *L'ensemble des autres dépendances japonaises;*
16° *Les Indes néerlandaises;*
17° *Les colonies néerlandaises en Amérique;*
18° *Les colonies portugaises de l'Afrique;*
19° *Les colonies portugaises en Asie et en Océanie.*

ARTICLE 30

Durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er *janvier 1922* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Toutefois, en ce qui concerne les taxes postales, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant la date précitée à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance, et, au besoin, par télégramme.

ARTICLE 31.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, *les stipulations de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Rome en 1906*

2.—La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid.*

3.—En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à *Madrid* le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne:
RONGE
SCHENK
ORTH

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Conde de COLOMBI

Pour les Iles Philippines et les autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique:
Conde de COLOMBI

Pour la République Argentine:
A. BARRERA NICHOLSON

Pour l'Autriche:
EBERAN

Pour la Belgique:
A. PIRARD
TIXHON
Hub. KRAINS

Pour la colonie du Congo belge:
M. HALEWYCK
G. TONDEUR

Pour la Bolivie:
Luis RODRIGUEZ

Pour le Brésil:
Alcibiades PEÇANHA
J. Henrique ADERNE

Pour la Bulgarie:
N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF

Pour le Chili:
A. de la CRUZ
Florencio MARQUEZ DE LA PLATA
Gus. COUSIÑO

Pour la Chine:
LIOU FOU-TCHENG

Pour la République de Colombie:
W. MAC LELLAN
Gabriel ROLDAN

Pour la République de Costa-Rica:
Manuel M. de Peralta

Pour la République de Cuba:
Juan IRURETAGOYENA

Pour le Danemark:
HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD

Pour la République Dominicaine:
Leopoldo LOVELACE

Pour l'Egypte:
N. T. BORTON

Pour la République de l'Equateur:
Luis ROBALINO DAVILA
Leonidas A. YEROVI

Pour l'Espagne:
Conde de COLOMBI
José de GARCIA TORRES
Guillermo CAPDEVILA
José de ESPAÑA
Martín VICENTE
Antonio CAMACHO

Pour les colonies espagnoles:
Bernardo ROLLAND
Manuel G. ACEBO

Pour l'Ethiopie:
WEULDEU-BERHANE

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT

Pour la France:
M. LEBON
P. M. Georges BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL

Pour l'Algérie:
H. TREUILLE

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine:
André TOUZET

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:
G. DEMARTIAL

Pour la Grande-Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques:
F. H. WILLIAMSON
E. J. HARRINGTON
E. L. ASHLEY FOAKES

Pour l'Inde britannique:
G. R. CLARKE

Pour la Commonwealth de l'Australie:
Justinian OXENHAM

Pour le Canada:
F. H. WILLIAMSON

Pour la Nouvelle-Zélande:
R. B. MORRIS

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
H. W. S. TWYCROSS
D. J. O'KELLY

Pour la Grèce:
P. SCASSI
Th. PENTHEROUDAKIS

Pour la Guatemala:
Juan J. ORTEGA
Enrique TRAUMANN

Pour la République d'Haïti:
Luis Ma. SOLER

Pour la République du Honduras:
Ricardo BELTRAN Y RÓZPIDE

Pour la Hongrie:
C. de FEJÉR
G. Baron SZALAY

Pour l'Islande:
HOLLNAGEL JENSEN

Pour l'Italie et les colonies italiennes:
E. DELMATI
T. C. GIANNINI
S. ORTISI

Pour le Japon:
S. NAKANISHI
Arajiro MIURA
Y. HIRATSUKA

Pour le Chosen:
S. NAKANISHI
Arajiro MIURA
Y. HIRATSUKA

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises:
S. NAKANISHI
Arajiro MIURA
Y. HIRATSUKA

Pour la République de Libéria:
Luis Ma. SOLER

Pour le Luxembourg:
C. FABER

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole):
Gérard JAPY
J. WALTER

Pour le Maroc (zone espagnole):
M. AGUIRRE DE CARCER
L. LÓPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO

Pour le Mexique:
P. Cosme HINOJOSA
Julio POULAT
Julio POULAT
Alfonso REYES

Pour le Nicaragua:
M. Ig. TERAN

Pour la Norvège:
SOMMERSCHILD
KLAUS HELSING

Pour la République de Panama:
J. D. AROSEMENA

Pour le Paraguay:
Fernando PIGNET

Pour les Pays-Bas:
A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER

Pour les Indes néerlandaises:
WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF

Pour les colonies néerlandaises en Amérique:
WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF

Pour le Pérou:
D. C. URREA
O. BARRENECHEA Y RAYGADA

Pour la Perse:
HUSSEÏN KHAN ALAÏ
C. MOLITOR

Pour la Pologne:
W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
Dr. Marjan BLACHIER

Pour le Portugal:
Henrique MOUSINHO DE ALBUQUERQUE

Pour les colonies portugaises de l'Afrique:
Juvenal ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
José Emilio dos SANTOS E SILVA

Pour la Roumanie:
D. G. MARINESCO
Eug. BOUKMAN

~~*Pour la Pologne:*~~

~~*Pour la République de St-Marin:*~~

Pour le Salvador:
Ismael G. FUENTES

Pour le Territoire de la Sarre:
DOUARCHE

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
Dr. Franya PAVLITCH
Costa ZLATANOVITCH

Pour le Royaume de Siam:
PHRA SANPAKITCH PREECHA

Pour la Suède:
Julius JUHLIN
Thore WENNQVIST

Pour la Suisse:
MENGOTTI
F. BOSS

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. Otokar RŮŽIČKA
Václav KUČERA

Pour la Tunisie:
Gérard JAPY
A. BARBARAT

Pour la Turquie:
MEHMED-ALI

Pour l'Uruguay: ..
Adolfo AGORIO

Pour les Etats-Unis de Venezuela:
Pedro Emilio COLL
BARCELÓ
A. POSSE

Pour copie certifiée conforme
Le Sous-secrétaire d'Etat